



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter un nouveau poste de livraison de gaz naturel ou assimilé ainsi que son branchement sur la commune de NEUVILLE-SAINT-REMY

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 modifié relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale (Dossier AS-AS1-0740) en date du 30 juin 2020 par laquelle la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora - 6, rue Raoul-Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation d'un nouveau poste de livraison de gaz naturel ou assimilé ainsi que son branchement sur la commune de NEUVILLE-SAINT-REMY ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France en date du 16 juillet 2020, jugeant le dossier complet et régulier ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé du 24 juillet 2020 au 24 septembre 2020, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 octobre 2020 autorisant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité du tronçon mis à l'arrêt ainsi qu'au démantèlement du poste de livraison actuel ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 12 novembre 2020 ;

Vu le rapport du 26 novembre 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel avec accusé réception du 4 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa réunion du 15 décembre 2020, au cours de laquelle le demandeur a été entendu et a confirmé l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L554-5 et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L555-13 ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de la nouvelle implantation du poste de livraison de NEUVILLE-SAINT-REMY.

Article 2 :

L'autorisation concerne la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé décrite ci-après :

Désignation de l'ouvrage de transport	Communes	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre nominal
Canalisation d'alimentation du nouveau poste de livraison de NEUVILLE-SAINT-REMY	NEUVILLE-SAINT-REMY	91	67,7	150

Cette canalisation présente les caractéristiques générales suivantes :

- coefficient de sécurité réglementaire au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé : B sur l'ensemble du tracé
- coefficient de sécurité constructif : C
- épaisseur de la canalisation, hors revêtement : 7,1 mm
- nuance d'acier : L245

Cette canalisation alimente le nouveau poste de livraison de NEUVILLE-SAINT-REMY, composé des installations simples suivantes :

- un poste de demi coupure,
- un poste de livraison double ligne dit « taille M » en DN 100 et PMS 16 bars en sortie,
- un poste de livraison double ligne dit « taille XXL » en DN 200 et PMS 16 bars en sortie,
- un réchauffeur.

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Pour le tronçon de canalisation et le poste existant mis à l'arrêt, le transporteur remet le dossier final de mise à l'arrêt définitif mentionné à l'article R555-29 du code de l'environnement au plus tard six mois après la date de mise en service du nouveau poste faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 3 :

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-REMY dans le département du Nord.

Article 4 :

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment à l'étude de dangers, et aux réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 6 :

Le gaz naturel circulant dans la canalisation est du gaz dit de type B (9,5 kWh/m³(n) <PCS< 10,5 kWh/m³(n)). Une conversion en gaz H est prévue dans les prochaines années et le pouvoir calorifique supérieur sera alors compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz mesuré sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 7 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R555-27 et R554-54 du code de l'environnement.

Article 8 :

La présente autorisation est incessible et nominative.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R554-61 :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R555-22.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NEUVILLE-SAINT-REMY ;
- président de la communauté d'agglomération de CAMBRAI ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans la mairie de NEUVILLE-SAINT-REMY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- en application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/canalisation – rubriques autorisations 2020) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à Lille, le 31 DEC. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE